

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 148

présenté par
M. Nury et M. Parigi

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet l'adoption en commission de projets ou propositions de loi, en tout ou partie, qui seraient alors uniquement mis en discussion en séance. Le droit d'amendement ne pourrait donc se faire qu'en commission.

Cet article limite fortement les débats au sein de l'hémicycle. Or, c'est le propre de l'assemblée de discuter et de débattre les textes en séance publique. Il en va de la démocratie et de la liberté de parole.

S'il est vrai qu'il faut renforcer le travail en commission qui permet une étude plus technique des textes, la discussion en séance est essentielle. Elle permet de discuter les textes d'un point de vue plus politique.

Elle permet également un nouvel examen plus global du texte et une prise de hauteur face au travail qui ressort de la commission. Ce travail permet de vérifier la cohérence du travail en commission.

Le risque de cette mesure est que les discussions en commission prennent le chemin des discussions que les parlementaires tiennent en séance et qu'ils occultent tout l'aspect technique du travail des commissions.